

FICHE N°309

Version: 1

Directive	97/23/CE	Mots clés :	Approbation	Numéro d'identification
		l	Mode opératoire	Assemblage permanent
			Organisme notifié	
	Référer	nce directive :	Annexe I § 3.1.2 – 97/23/CE	
			Accepté par le CLAP :	09/10/2014
Sujet :	Approbations des modes opératoires et du personnel pour les assemblages permanents			
	Les approbation	ns des modes o	nératoires et du nersonnel	nour les assemblages permanents
Question :	Les approbations des modes opératoires et du personnel pour les assemblages permanents devraient-elles porter la référence de l'organisme notifié ou de l'entité tierce partie reconnue et, pour l'organisme notifié, la référence de son numéro d'identification ?			
Démanas	Nee			
Réponse :	Non.			
	L'exigence n'explicite pas les moyens d'identification, mais pour autant un moyen de traçabilité doit être mis en place par le fabricant pour justifier que l'organisme qui a émis l'approbation était bien un organisme notifié ou une Entité Tierce Partie Reconnue (ETPR), au moment où l'approbation a été délivrée.			
	NOTE Pour les organismes notifiés, une bonne pratique est que les approbations des modes opératoires et du personnel portent le numéro d'identification.			